

Préfet du Bas-Rhin

**Avenant n°3 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

**CHANGEMENT D'OPÉRATEUR EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION DES ACTES PAR VOIE
ÉLECTRONIQUE**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 23 novembre 2007 signée entre :

1) **la Préfecture du Bas-Rhin** représentée par le Préfet, Monsieur Jean-Marc REBIERE, ci-après désigné : le « **représentant de l'État** ».

2) et, la **commune d'Illkirch-Graffenstaden**, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du 28 juin 2007, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu l'avenant n°1 à la convention en date du 28 novembre 2014, décidant d'étendre le périmètre des actes soumis à la télétransmission aux actes budgétaires.

Vu l'avenant n°2 à la convention en date 18 octobre 2017, décidant d'étendre le périmètre des actes soumis à la télétransmission aux actes relatifs aux marchés publics.

Vu la délibération du 16 avril 2026 décidant du changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique et autorisant la signature de l'avenant.

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement de dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 2.1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 2.1 – L'opérateur de transmission et son dispositif

« Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S2LOW.org. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 23 décembre 2024 par le ministère de l'Intérieur.

La société ADULLACT chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 17 octobre 2025 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction »

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature du présent acte par le Préfet.

Fait à Strasbourg,
Le,

et à Illkirch-Graffenstaden
Le,

En deux exemplaires originaux.

LE PRÉFET,

LE MAIRE,